



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2022
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 74 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Personnes disparues en République arabe syrienne

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [76/228](#) de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2021, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer les efforts déployés afin de faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent, d'identifier les dépouilles et d'apporter un soutien aux familles.

Il ressort des larges consultations menées aux fins de l'élaboration du présent rapport que des familles de toute la République arabe syrienne se heurtent à des obstacles systématiques lorsqu'elles tentent de découvrir ce qu'il est advenu de leurs proches et où ils se trouvent, notamment ceux qui sont détenus arbitrairement, ont été victimes de disparition forcée ou d'enlèvement ou sont portés disparus dans le contexte de violations des droits humains ou d'atteintes à ces droits. À partir d'une présentation générale des dispositions et mécanismes existants, le rapport donne un aperçu des bonnes pratiques et des lacunes et obstacles recensés s'agissant de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent et d'apporter un soutien aux familles. Il met également en lumière les difficultés et les besoins multiformes des familles, notamment les effets particuliers des disparitions sur les femmes.

Toute mesure visant à mettre fin à la tragédie persistante des personnes disparues en République arabe syrienne exige une approche cohérente et globale qui dépasse le cadre des efforts actuellement déployés. On trouvera donc dans le présent rapport un cadre comportant à la fois des propositions tendant à améliorer les mécanismes existants et un projet de création d'une nouvelle institution chargée de faire la lumière sur le sort des personnes dont on a des raisons de penser qu'elles ont disparu en République arabe syrienne, ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, et d'apporter un soutien adapté aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 76/228 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer les efforts déployés afin de faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent, d'identifier les dépouilles et d'apporter un soutien aux familles. Il fait suite à l'état de la situation des droits humains en République arabe syrienne présenté oralement à l'Assemblée par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 8 avril 2022¹.

2. Comme l'ont signalé les associations de victimes, de survivants et de familles, après 11 années de violence et de conflit, peu de progrès ont été accomplis s'agissant de trouver une solution au problème crucial des personnes disparues. Il est urgent d'apporter des réponses et un soutien aux familles concernées, dont les vœux et les expériences doivent être pleinement prises en compte dans le cadre de l'examen des mesures visant à s'attaquer à ce problème. Le phénomène des personnes disparues, déjà préoccupant avant 2011, a été fortement exacerbé par le conflit. Comme l'a constaté le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 47/18 du 13 juillet 2021, des familles de toutes les régions de la République arabe syrienne cherchent désespérément à savoir ce qu'il est advenu de leurs proches et où ils se trouvent.

3. L'étude demandée par l'Assemblée générale, qui constitue le fondement du présent rapport, a été menée dans le cadre de larges consultations avec les acteurs internationaux et syriens concernés par la question des personnes disparues, notamment les associations de victimes, de survivants et de familles, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes actives dans ce domaine. Un processus consultatif global dirigé par l'Organisation des Nations Unies a abouti à un échange de vœux et d'expériences approfondi sur la question des personnes disparues, et nombre d'acteurs ont estimé que ce dialogue devrait se poursuivre au-delà de la présentation du rapport.

4. On trouvera dans le présent rapport une description de la portée de l'étude susmentionnée et des principes directeurs, de la méthodologie et du cadre juridique qui lui ont servi de base, ainsi qu'un aperçu des initiatives et des mécanismes mis en place pour régler la question des personnes disparues. On y trouvera également une description des bonnes pratiques et des lacunes et difficultés recensées s'agissant de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, notamment en ce qui concerne l'identification des dépouilles, et d'apporter un soutien aux victimes, aux survivants et à leurs familles. Enfin, sur la base des initiatives existantes, on a recensé un ensemble de solutions interconnectées qui, une fois combinées, forment un cadre cohérent permettant de remédier aux lacunes et aux difficultés recensées, d'améliorer la façon dont est traitée la question des personnes disparues en République arabe syrienne et d'apporter un soutien aux familles, en tenant compte des mandats des acteurs concernés et des informations recueillies durant les consultations.

5. Il convient de mentionner les apports constructifs de chacun des acteurs avec lesquels le Secrétariat s'est entretenu au cours de l'élaboration de l'étude et du présent rapport et de souligner en particulier la force et le courage des familles, dont le droit de savoir et la lutte pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent demeurent la force motrice de cette initiative.

¹ Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Point sur la situation des personnes disparues en Syrie à l'Assemblée générale », 8 avril 2022.

II. Portée, cadre, principes et méthodologie

A. Portée

6. Dans sa résolution 76/228, l'Assemblée générale a établi les paramètres définissant la portée de l'étude. Elle a notamment demandé que soient examinés les dispositions et mécanismes existants en vue de renforcer les efforts déployés pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent et apporter un soutien aux familles. Elle a également demandé que le rapport s'appuie sur les recommandations de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, lesquelles ont orienté l'examen de diverses questions, de la lutte contre les violations liées aux disparitions jusqu'à la création d'une nouvelle entité chargée de la question des personnes disparues.

7. Bien que l'expression « personnes disparues » ne fasse pas l'objet d'une définition juridique particulière en droit international, on entend par « personnes disparues en République arabe syrienne », conformément à la définition communément admise et aux fins du présent rapport, toutes les personnes dont on ignore ce qu'elles sont devenues et où elles se trouvent, pour diverses raisons et causes, et « du fait de la situation en République arabe syrienne », que cette disparition soit ou non liée au conflit armé. Cela inclut les personnes « victimes d'enlèvement, de disparition forcée et de détention arbitraire », comme indiqué dans le préambule de la résolution susmentionnée. La disparition d'une personne est souvent associée à une ou plusieurs violations des droits humains ou atteintes à ces droits ou violations du droit international humanitaire, ou en est le résultat. L'expression s'applique également aux personnes détenues arbitrairement dans les lieux de détention officiels et de fortune gérés par les forces gouvernementales et progouvernementales dans toute la République arabe syrienne, ainsi qu'aux personnes victimes de disparition forcée dans de tels lieux – dont beaucoup ont fait l'objet de signalements faisant état de mauvais traitements, de torture et de décès en détention, informations confirmées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Elle s'applique en outre aux personnes qui ont disparu alors qu'elles étaient privées de liberté, à celles qui ont été maltraitées et à celles qui sont décédées aux mains de groupes armés non étatiques, situations de même régulièrement documentées par le HCDH, la Commission d'enquête et d'autres entités et organisations. L'expression « personnes disparues » désigne également les personnes disparues dans d'autres contextes, tels que les déplacements et la conduite d'opérations militaires, qui peuvent ne pas être directement liés à des violations particulières des droits humains ou à des atteintes à ces droits.

8. Compte tenu du caractère durable et multiforme du phénomène des personnes disparues, ainsi que des différents liens entre ce phénomène et la situation en République arabe syrienne, les expressions « personnes disparues en République arabe syrienne » et « personnes disparues » désignent, aux fins du présent rapport, les personnes qui ont disparu dans ce pays, quelle que soit leur nationalité, ainsi que les Syriens qui ont fui le conflit et la violence dans leur pays et qui ont été portés disparus après avoir franchi une frontière internationale.

B. Cadre juridique international

9. Toute mesure visant à renforcer les efforts déployés pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues doit être conforme aux règles et aux normes internationales applicables. Comme l'a signalé le Comité des droits de l'homme, le

Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait obligation aux États de respecter et de protéger les droits humains et d'assurer leur réalisation (voir [CCPR/C/21/Rev.1/Add.13](#)). Ainsi que l'ont souligné précédemment le Secrétaire général (voir [A/67/267](#) et [A/67/267/Corr.1](#)) et le Comité des droits de l'homme (voir [CCPR/C/134/D/3320/2019](#)) au sujet des disparitions forcées, diverses prérogatives relevant du droit international des droits de l'homme s'appliquent à la situation des personnes disparues et de leurs familles. Comme l'a indiqué le Conseil de sécurité dans sa résolution [2474 \(2019\)](#), les normes de droit international humanitaire² s'appliquent dans le contexte du conflit armé en République arabe syrienne, notamment le droit des personnes disparues à être retrouvées et, si nécessaire, à ce que leurs dépouilles soient exhumées. Le droit international humanitaire reconnaît aux familles le droit d'être informées du sort de leurs proches disparus et du lieu où ils se trouvent, ce qui inclut le droit de recevoir des informations à ce sujet ou, si ces personnes sont décédées, sur les circonstances du décès et le lieu de sépulture, si de telles informations sont disponibles, et de se voir remettre leur dépouille.

10. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la jurisprudence régionale et plusieurs instruments juridiques et mécanismes internationaux de défense des droits humains non contraignants ont contribué à la reconnaissance et à la consolidation du droit de connaître la vérité sur les violations flagrantes des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire. Sachant que de nombreux cas de disparition signalés en République arabe syrienne sont associés à des violations des droits humains, le droit de connaître la vérité concerne également les familles. En outre, ce droit va au-delà de la simple connaissance de ce qu'il est advenu de la victime et du lieu où elle se trouve, puisqu'il inclut également le droit de rechercher et d'obtenir des informations sur une série d'aspects liés à la violation. Il s'agit ici de connaître la vérité absolue et complète quant aux violations qui ont été commises, aux événements qui ont eu lieu, aux circonstances spécifiques qui les ont entourés, et aux personnes qui y ont participé (voir [E/CN.4/2006/91](#)). Il est essentiel de reconnaître que les familles sont elles aussi des victimes.

C. Principes directeurs et méthodologie

11. À chacune des étapes de l'étude, le processus consultatif a été axé sur les victimes, les survivants et leurs familles et a été mené dans le plein respect des principes d'impartialité, de non-discrimination et de complémentarité.

12. Dans toute la mesure possible, on s'est attaché à faire en sorte que les victimes, les survivants et leurs familles puissent participer de façon pleine et entière aux consultations. La situation de toutes les personnes disparues a été examinée, sans distinction d'aucune sorte entre les victimes ou leurs proches. Dans le cadre des consultations et de l'élaboration du présent rapport, on a également veillé à prendre en compte et à intégrer les effets particuliers des disparitions sur les femmes, dimension essentielle pour la recherche de solutions adaptées. Des mesures ont été prises pour veiller à ce que la conduite de l'étude ne cause aucun préjudice, pour garantir la sécurité et la sûreté des personnes consultées et pour éviter tout nouveau traumatisme dans un contexte où les familles sont souvent lassées de se soumettre à des entretiens et d'être considérées comme de simples pourvoyeurs d'informations dans le cadre d'une communication à sens unique.

² Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Les personnes portées disparues et leurs familles », fiche technique, 31 décembre 2015.

13. L'étude s'est appuyée sur un large processus consultatif, mené par le Haut-Commissariat sous la forme de discussions en personne et en ligne avec les États Membres, les associations de victimes, de survivants et de familles et d'autres organisations de la société civile, notamment des organisations de défense des droits des femmes, et les acteurs et experts internationaux concernés. Le résultat de ces discussions a été utilisé comme base pour soumettre des propositions à l'Assemblée générale en vue de renforcer les efforts déployés pour régler la question des personnes disparues en République arabe syrienne. Un document donnant un aperçu du processus consultatif, notamment de la façon de soumettre des observations écrites, a été distribué aux acteurs concernés (voir annexe I).

14. Le Haut-Commissariat a transmis une note verbale (voir annexe II) à tous les États Membres, y compris la République arabe syrienne, afin de solliciter leurs vues. Il a également sollicité les vues et les témoignages des associations de victimes, de survivants et de familles, ainsi que d'autres organisations de la société civile, dont de nombreux membres ont toujours des proches portés disparus. Il s'est adressé en outre à des organisations de femmes pour recueillir des informations sur les effets particuliers des disparitions sur les femmes et le soutien nécessaire à cet égard. Il a rencontré des représentants de mécanismes des Nations Unies chargés des droits humains, notamment le Comité des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, ainsi que des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme. Il a également rencontré les acteurs internationaux concernés, notamment le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Commission internationale pour les personnes disparues, la Commission d'enquête, le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie. Au total, le HCDH s'est réuni avec plus de 100 acteurs concernés dans un cadre multilatéral ou bilatéral.

15. Le Haut-Commissariat a reçu 23 observations écrites émanant d'États Membres, d'institutions internationales, d'associations de victimes, de survivants et de familles, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales. Ces observations lui ont fourni des renseignements précieux sur les questions abordées dans le présent rapport et sur les solutions pouvant être mises en place. Le rapport reflète principalement le résultat des consultations, mais il s'appuie également sur des informations publiques, le cas échéant.

16. Lorsqu'il est fait référence au droit international humanitaire ou au droit international des droits de l'homme dans le présent rapport, les conclusions formulées par le Haut-Commissariat et la Commission d'enquête au sujet des violations ou atteintes pertinentes ont été prises en compte.

III. Dispositions et mécanismes existants

17. La présente section donne un bref aperçu des efforts actuellement déployés pour régler la question des personnes disparues en République arabe syrienne. On y trouvera une description des principales activités mises en œuvre dans ce domaine, étant entendu que certains acteurs s'acquittent de fonctions multiples. La plupart des parties prenantes qui ont soumis des observations ou participé aux consultations ont souligné qu'il importait de veiller à ce que toute proposition visant à améliorer la situation et à concevoir des solutions tienne compte des activités menées dans le cadre des initiatives en cours et des contraintes y relatives afin d'assurer la complémentarité avec les dispositions et mécanismes existants.

A. Activités visant à faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent

18. Plusieurs activités sont mises en œuvre pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent dans le cadre des procédures de recherche, de l'enregistrement des demandes des familles à l'identification des dépouilles en cas de décès, en passant par la collecte d'informations. En République arabe syrienne, des acteurs internationaux et nationaux s'acquittent de certaines de ces fonctions. D'autres parties prenantes disposent d'informations sur des personnes disparues mais n'ont pas pour mandat de mener des recherches. À l'heure actuelle, aucun acteur ne se charge de l'ensemble de ces activités.

19. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a créé des organismes habilités à traiter la question des personnes disparues, en particulier le Bureau des personnes disparues du Ministère de la justice, le Comité général de médecine légale, qui a mis en place le Centre d'identification syrien en ligne, et la Direction chargée des martyrs, des blessés et des personnes portées disparues, qui fournit un soutien et des services aux familles des soldats et des membres des forces de sécurité uniquement. Le Comité pour la réconciliation (qui était un ministère jusqu'en novembre 2018) aurait été fermé en 2020³.

20. Malgré des ressources souvent limitées, les associations de victimes, de survivants et de familles, ainsi que d'autres organisations de la société civile, jouent un rôle essentiel dans la collecte d'informations sur les personnes disparues et le suivi des dossiers. Des associations de survivants et de familles telles que l'Association des détenus et des personnes disparues de la prison de Sednaya, la Caesar Families Association et la Coalition des familles des personnes enlevées par l'EIIL-Daech, ainsi que des organisations de la société civile telles que le Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, le Réseau syrien des droits de l'homme et le Centre syrien pour la justice et la responsabilité, disposent d'informations sur plus de 100 000 personnes disparues.

21. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires aide les familles à faire la lumière sur le sort de leurs proches disparus et à déterminer où ils se trouvent, notamment en portant des cas individuels à l'attention des autorités. La Commission internationale pour les personnes disparues a pour mandat de contribuer à la recherche des personnes disparues en recueillant des données sur les disparitions, en prélevant des échantillons génétiques de référence sur les parents des victimes et en renforçant les capacités des organisations de la société civile.

22. Le CICR joue un rôle particulièrement important, étant doté du mandat le plus complet et le mieux défini pour ce qui est de prévenir les disparitions, de rétablir le contact entre membres d'une même famille et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues. Il s'acquitte de cette dernière tâche en localisant les demandes déposées par les familles, en établissant un dialogue confidentiel avec les parties concernées, en rendant visite aux personnes privées de liberté, même s'il n'a accès qu'à certains lieux de détention en République arabe syrienne, et en menant d'autres activités.

³ Al Watan Online, « The People's Assembly ratifies a decree abolishing the General Committee for National Reconciliation », 22 octobre 2020, disponible à l'adresse suivante : www.alwatanonline.com/%d8%a7%d9%84%d8%b4%d8%b9%d8%a8-%d9%8a%d9%82%d8%b1-%d9%85%d8%b1%d8%b3%d9%88%d9%85-%d8%a5%d9%84%d8%ba%d8%a7%d8%a1-%d8%a7%d9%84%d9%87%d9%8a%d8%a6%d8%a9-%d8%a7%d9%84%d8%b9%d8%a7%d9%85%d8%a9-%d9%84/.

B. Activités visant à soutenir les familles

23. Les familles des personnes disparues ont besoin d'un soutien dans de nombreux domaines. Des initiatives dirigées par des survivants, telles que la Ta'afi Initiative, et des réseaux de soutien adaptés ont été mis en place pour répondre à ces besoins, qui varient en fonction du lieu où se trouvent les familles (en République arabe syrienne ou dans un autre pays), des membres de la famille qui ont disparu, de leur nombre, de leur sexe, des circonstances de leur disparition et des expériences qu'affrontent les familles lorsqu'elles s'emploient à retrouver leurs proches.

24. Certaines entités internationales, les associations de victimes, de survivants et de familles et des organisations de la société civile fournissent un soutien psychosocial ou une assistance juridique ou administrative. Toutefois, les consultations ont mis en évidence l'ampleur et la diversité des besoins. Les familles ont souligné qu'elles faisaient face à des demandes de pots-de-vin et à des tentatives d'extorsion lorsqu'elles recherchaient des proches disparus. Une telle situation a obligé les associations et les organisations de la société civile à s'attacher en priorité à formuler des conseils pratiques pour aider les familles à se protéger de l'exploitation, notamment en leur apprenant à reconnaître les documents falsifiés, tels que les faux rapports d'interrogatoire, qui sont utilisés pour leur extorquer de l'argent lorsqu'elles recherchent des informations sur leurs proches.

25. Les disparitions ont des répercussions profondes sur les femmes. Les associations de victimes, de survivants et de familles dirigées par des femmes, notamment Families for Freedom, Amals Healing and Advocacy Centre et Release Me, tentent de répondre à un large éventail de besoins urgents afin de venir en aide à tous les groupes de population, notamment les enfants et les personnes handicapées, qui sont particulièrement vulnérables. Women Now for Development appuie l'autonomisation économique et sociopolitique des femmes et leur offre une assistance psychosociale, et Syrian Feminist Lobby appelle l'attention sur les effets particuliers des disparitions sur les femmes. Nadia's Initiative se concentre quant à elle sur le caractère multinational du problème, notamment la question des femmes et des enfants yézidis qui ont été enlevés par Daech en Iraq et pourraient avoir été emmenés en République arabe syrienne.

26. Certaines organisations, telles qu'Impunity Watch, apportent un soutien aux familles pour les aider à faire entendre leurs revendications au moyen d'activités de plaidoyer, à renforcer leurs capacités et à créer un espace permettant de faire en sorte que leurs connaissances deviennent l'une des clefs de voûte de l'action menée pour régler la question des personnes disparues. Le Centre international pour la justice transitionnelle ainsi que des organisations de la société civile, telles que le Syrian Legal Development Programme, mettent également en lumière les expériences vécues par les survivants et les familles des personnes disparues.

C. Activités visant à documenter les violations et à établir les responsabilités

27. Plusieurs organisations syriennes et internationales recueillent des informations afin de documenter les violations du droit international humanitaire et les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit, et de préserver les preuves en vue de futures poursuites pénales. Outre qu'elles peuvent servir à établir les responsabilités, ces informations peuvent également permettre de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent. Dans le système des Nations Unies, le Mécanisme international, impartial et indépendant, la Commission d'enquête et le Haut-Commissariat ont recueilli, dans le cadre de leurs mandats

respectifs, une multitude d'informations sur un large éventail de violations présumées. De plus en plus souvent, les procédures d'établissement des responsabilités engagées dans des États tiers viennent enrichir cet ensemble de données.

D. Autres activités connexes

28. Des mesures de nature diplomatique et politique sont également mises en œuvre en vue de remédier à la situation des personnes disparues en République arabe syrienne. L'Envoyé spécial pour la Syrie a entrepris une action diplomatique pour obtenir la libération des personnes détenues arbitrairement, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, et des victimes d'enlèvement, et pour se faire communiquer des informations sur les personnes disparues ou portées disparues, y compris dans le cadre d'un dialogue direct avec les parties concernées et d'autres acteurs. En décembre 2017, la Fédération de Russie, la République islamique d'Iran et la Türkiye ont créé un groupe de travail sur la libération des personnes détenues ou enlevées et la restitution des dépouilles, ainsi que sur l'identification des personnes disparues, dans le cadre du processus d'Astana, avec la participation de l'ONU et du CICR en qualité d'observateurs. D'autres initiatives, telles que l'Alliance mondiale pour les disparus⁴, contribuent également à sensibiliser l'opinion à cette question.

IV. Bonnes pratiques, lacunes et difficultés

A. Bonnes pratiques

29. Les associations syriennes de victimes, de survivants et de familles coordonnent de plus en plus leurs activités. Ces deux dernières années, elles ont communiqué leurs vues sur l'élaboration de mesures visant à faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent et leurs attentes à cet égard, notamment leur conception d'un véritable dialogue avec les victimes. En collaboration avec des organisations de la société civile syrienne, ces associations ont mené des activités de plaidoyer et de documentation dans toutes les sphères du conflit syrien et élaboré des pratiques exemplaires solides sur la base des informations communiquées par les survivants.

30. Malgré des ressources limitées et le lourd tribut qu'elles payent sur le plan personnel, les organisations syriennes et régionales, en particulier les organisations de la société civile dirigées par des femmes, fournissent aux victimes, aux survivants et à leurs familles une assistance essentielle d'urgence, notamment un soutien psychosocial. Les pratiques et les modèles élaborés par ces organisations devraient être pris en compte dans le cadre d'autres initiatives de même nature.

31. Des enseignements importants peuvent être tirés des cadres qui offrent des possibilités de coopération. Certaines organisations de la société civile syrienne ont cité en exemple le Mécanisme international, impartial et indépendant, qui offre un cadre de collaboration avec les groupes de victimes et de survivants, ainsi qu'avec la société civile dans son ensemble, sous la forme d'une coopération bilatérale et de consultations régulières, notamment lors des réunions de la plateforme de Lausanne.

32. Certaines entités et certains organismes internationaux ont pris des mesures, notamment en révisant ou en modifiant leurs méthodes de travail, pour contribuer aux

⁴ Voir <https://www.icrc.org/fr/document/alliance-mondiale-pour-les-personnes-disparues>.

recherches de personnes disparues menées par d'autres instances, par exemple en faisant un meilleur usage des informations recueillies.

33. Dans d'autres contextes, le CICR et la Commission internationale pour les personnes disparues se sont attachés à promouvoir une coopération multipartite au sein des mécanismes chargés de la question des personnes disparues, notamment en Colombie et à Chypre, ou ont participé à diverses initiatives, comme en témoigne la collaboration du CICR avec la Commission tripartite créée après la guerre du Golfe de 1990/91.

34. Tout au long des consultations, nombre d'acteurs ont souligné qu'il importait de s'inspirer des bonnes pratiques adoptées par d'autres pays et de s'appuyer sur les documents d'orientation élaborés aux fins de l'application des normes internationales en matière de recherche des personnes disparues, tels que ceux établis par le Comité des disparitions forcées (CED/C/7), le CICR⁵ et la Fondation suisse pour la paix⁶.

B. Lacunes et difficultés

35. L'échelle et la complexité de la question des personnes disparues en République arabe syrienne sur le plan humain, géographique et politique ont été soulignées à plusieurs reprises au cours du processus consultatif, et les violations du droit international humanitaire et des droits humains, souvent associées à la disparition de personnes et à l'accès limité aux lieux où nombre d'entre elles sont détenues, ont également été mises en lumière.

36. Le nombre de personnes touchées et les déplacements répétés rendent la situation plus complexe encore. Les familles qui se trouvent en République arabe syrienne et dans d'autres pays, en particulier les ménages dirigés par des femmes, y compris dans les pays voisins, ont un accès limité à l'emploi, aux services de base et aux droits. Des difficultés peuvent se poser aux États qui accueillent des réfugiés lorsque les familles ne disposent pas de documents juridiques ou administratifs essentiels. Dans une telle situation, les familles ne savent pas toujours où et comment signaler la disparition de leurs proches et ne disposent pas forcément des ressources nécessaires pour le faire.

37. En République arabe syrienne, les personnes disparues et leurs familles s'exposent à des violations du droit international humanitaire et à des violations des droits humains et atteintes à ces droits perpétrées par toutes les parties au conflit armé, ainsi que l'a documenté la Commission d'enquête (voir A/HRC/46/55), entre autres. Peu d'acteurs ont véritablement accès aux lieux de détention officiels, et aucun n'a accès de façon avérée aux locaux des services de renseignement et aux lieux de détention non officiels ou secrets, où se produisent la plupart des disparitions survenues dans le cadre de la détention, en particulier les disparitions forcées, comme l'a également documenté la Commission d'enquête (ibid.).

38. Dans ce contexte, une série de difficultés interdépendantes ont été mises en évidence lors des consultations : une coordination insuffisante entre les acteurs concernés et une communication lacunaire avec les familles ; des familles en proie à une incertitude administrative, juridique et financière ; des effets particulièrement

⁵ CICR, *Principes directeurs/Loi type sur les personnes portées disparues*, Genève, 2009.

⁶ Ana Srovin Coralli, *Coordination between the search and criminal investigations concerning disappeared persons*, Fondation suisse pour la paix, Bâle, 2021. Voir également l'ensemble de principes présenté au cours du processus consultatif par une coalition d'organisations syriennes de familles et de survivants (Caesar Families Association *et al.*, « An international mechanism for confronting the crisis of detention and enforced disappearance in Syria », document de position, 25 juillet 2022).

prononcés des disparitions sur les femmes ; une sous-exploitation des données existantes. En conséquence, les associations de familles et les organisations de la société civile syriennes sont souvent débordées et ne sont pas en mesure d'apporter un soutien propre à combler ces lacunes.

Coordination insuffisante et communication lacunaire avec les familles

39. Les personnes ayant participé aux consultations ont fait état à plusieurs reprises d'une coordination insuffisante entre les acteurs concernés. Les organisations de la société civile syrienne ont mis l'accent sur les obstacles qui les empêchaient de mieux coordonner leur action. De même, les acteurs internationaux ont tous estimé que le manque de coordination freinait considérablement les avancées. Cette situation, qui pourrait être due à la diversité des mandats, à des difficultés liées à la protection et à la transmission des données et à des politiques variables en matière d'accès et de plaidoyer, a des répercussions sur les familles. Comme l'a déclaré l'une des personnes représentant les familles, celles-ci « ne savent plus à qui transmettre des données et des informations ; tout est tellement dispersé ». Elles finissent donc par signaler les disparitions à plusieurs organismes. Les personnes consultées ont également fait état à plusieurs reprises d'une communication insuffisante de la part de ces organismes une fois les demandes enregistrées, situation qualifiée par un membre d'une famille de « flux d'information à sens unique ». Il s'agit là d'un problème très répandu, notamment pour les familles originaires du nord de la République arabe syrienne et celles dont les proches ont été enlevés par Daech. Dans certains cas, une communication lacunaire aurait eu pour conséquence involontaire des actes désespérés, notamment ce qu'une personne représentant une association de familles a décrit comme « la fouille désordonnée et non scientifique de charniers dans des zones anciennement occupées par l'EIL », ce qui pourrait nuire aux futures activités de recherche et d'identification des personnes disparues.

Informations fragmentées et sous-exploitées

40. Comme l'a signalé une organisation, la quantité de documents rassemblée à ce jour ouvre des possibilités d'action, mais les informations correspondantes sont actuellement dispersées dans de nombreuses institutions internationales et organisations non gouvernementales. Une personne représentant un acteur international de premier plan a également souligné qu'il fallait éviter toute situation dans laquelle des informations pertinentes et pouvant être communiquées resteraient dans des dépôts centraux « et ne seraient pas utilisées en temps utile pour fournir des réponses aux familles sur le sort de leurs proches ». À l'heure actuelle, de nombreuses listes partielles de personnes disparues sont réparties entre de multiples parties prenantes.

Des démarches juridiques et administratives complexes qui sont source d'incertitude pour les familles

41. En l'absence de voie juridique adéquate permettant de déclarer une personne disparue ou absente, en particulier en République arabe syrienne, la famille se heurte à des obstacles insurmontables pour hériter des biens de cette personne ou les utiliser. Les femmes qui ne disposent pas des documents d'état civil requis sont également en butte à des difficultés pour élever et éduquer leurs enfants ou voyager avec eux. Une personne ayant participé aux consultations a signalé à cet égard que ces difficultés étaient exacerbées par la loi relative au statut personnel⁷, qui était discriminatoire et

⁷ Voir l'état de la situation présenté oralement à l'Assemblée générale par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 8 avril 2022.

accordait la tutelle des enfants à la famille du mari en cas de litige, ce qui, dans les faits, soumettait la femme à l'autorité de sa belle-famille.

Effets disproportionnés des disparitions sur les femmes

42. Comme l'a signalé une organisation de femmes syriennes, bien que « le pourcentage de femmes victimes de disparition forcée [soit] faible par rapport au nombre de victimes masculines, celles-ci sont touchées de façon disproportionnée par les conséquences [de ces disparitions] ». Les inégalités de genre préexistantes, les lois discriminatoires et les injustices sociales sont autant de facteurs aggravants. Plusieurs personnes consultées ont expliqué comment une telle situation avait brisé la vie de femmes. Comme celles-ci risqueraient moins d'être détenues, elles sont parfois considérées comme la personne la plus « sûre » pour entreprendre des recherches, ce qui les rend plus vulnérables et les expose à des risques et à des situations d'exploitation. Lorsque des hommes disparaissent, les femmes de la famille sont contraintes d'assumer la responsabilité de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille, malgré la stigmatisation, l'isolement social, le chagrin et parfois l'inexpérience, tout en supportant la charge financière liée à la recherche de la personne disparue. Les mères peuvent également se trouver dans l'obligation de sacrifier l'éducation de leurs enfants pour soutenir leur famille. Ces femmes chefs de ménage sont souvent à la recherche de plusieurs parents disparus.

Des organisations de la société civile syrienne débordées

43. Les associations de survivants et de familles et les organisations de la société civile assument une part disproportionnée des efforts visant à répondre aux besoins les plus urgents des victimes, des familles et des survivants. Ces initiatives sont souvent insuffisamment financées et reposent essentiellement sur le volontariat. En conséquence, les besoins des enfants des personnes disparues ou victimes de détention arbitraire ou de disparition forcée, ainsi que des enfants des victimes de Daech, demeurent largement insatisfaits. Les organisations de la société civile qui apportent un soutien à ces enfants ont expliqué que ceux-ci étaient souvent les témoins directs de violations graves des droits humains et en gardaient de graves séquelles psychologiques.

44. Ces lacunes et difficultés causent du tort aux familles et aux populations dans leur ensemble. Malgré le risque de représailles, les familles continuent de signaler la disparition de leurs proches, souvent à plusieurs organisations, ce qui les oblige à revivre plusieurs fois leur expérience traumatisante. Elles doivent également affronter un vaste réseau d'exploitation qui profite du chaos pour demander des pots-de-vin en échange de la libération de leurs proches ou d'informations sur leur sort et le lieu où ils se trouvent, subir agressions et chantage de la part de personnes qui prétendent détenir des informations ou être en mesure d'influer sur le sort de la personne disparue, et faire face à la production généralisée de documents frauduleux destinés au marché noir.

Faiblesses du cadre juridique et institutionnel

45. Outre les effets discriminatoires d'instruments tels que la loi relative au statut personnel, les déficiences du cadre juridique et institutionnel syrien entravent également les efforts faits par les survivants et les proches de personnes disparues pour rechercher ces personnes, faire la lumière sur leur sort et sur le lieu où elles se trouvent et obtenir que les responsables soient amenés à rendre des comptes, comme en témoignent la loi accordant l'immunité aux agents des forces de l'ordre⁸ et le fait

⁸ Décrets législatifs n^{os} 14 et 5409 de 1969.

que la légalité de la privation de liberté imposée aux personnes détenues par des agents de l'État soit déterminée et contrôlée dans le cadre de procédures mises en œuvre sans garanties judiciaires. L'application du décret législatif n° 7/2022 sur l'amnistie pour les crimes liés au terrorisme, d'adoption récente, illustre également certaines de ces faiblesses institutionnelles⁹. Au moment de l'établissement du présent rapport, le décret avait entraîné la libération de quelques centaines de détenus, bien qu'aucune liste n'ait été fournie, et aurait conduit à la libération de personnes dont le décès avait précédemment été notifié à la famille. En conséquence, des dizaines de milliers de familles ont tenté désespérément et par tous les moyens possibles de déterminer si leurs proches avaient pu être libérés.

V. **Élaboration d'un ensemble cohérent de solutions visant à faire face à la crise liée aux personnes disparues en République arabe syrienne**

46. Au cours du processus consultatif, les acteurs internationaux et syriens sont convenus que l'ampleur et la complexité de la crise, ainsi que les répercussions et les difficultés auxquelles faisaient face les familles, exigeaient d'aller au-delà de l'amélioration progressive des mécanismes et dispositifs existants, les lacunes ne pouvant être comblées qu'au moyen d'une approche globale. La plupart des acteurs et plusieurs États Membres ont estimé qu'un nouvel organisme international se consacrant entièrement à la question des personnes disparues en République arabe syrienne devrait être créé en complément des mesures prises de manière immédiate dans le cadre des mécanismes et dispositifs susmentionnés.

47. Peu de progrès ont été accomplis ces 11 dernières années. Les lacunes observées en matière de coordination, de soutien et de communication et l'utilisation inefficace des informations disponibles ont laissé les familles dans une situation d'incertitude. Malgré tous leurs efforts, les organisations de la société civile n'ont pas les moyens de continuer de combler ces lacunes sans un cadre solide pour les soutenir. Une communication et une coordination renforcées ne suffiront pas, à elles seules, à apporter plus de clarté aux familles sur la question de savoir où et à qui signaler les disparitions. Le fait de leur offrir un soutien psychosocial sans être en mesure de leur apporter des réponses sur ce qu'il est advenu de leurs proches ne soulagera pas leurs souffrances. Les difficultés étant interconnectées, les solutions doivent l'être également. Une entité indépendante chargée de faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne, notamment celles qui sont détenues arbitrairement, ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, est nécessaire pour apporter des réponses aux familles et leur fournir un soutien adapté.

48. La proposition tendant à ce que soit créé un organisme chargé de la question des personnes disparues n'est pas nouvelle. Dans son premier rapport, publié en 2011, la Commission d'enquête avait notamment recommandé au Gouvernement d'établir un mécanisme national chargé d'enquêter sur les disparitions en permettant aux proches de personnes disparues d'exposer leur cas en détail, et de veiller à ce que ce mécanisme procède aux enquêtes voulues [A/HRC/S-17/2/Add.1, par. 112 k)]. Depuis 2016, la Commission demande que soit créé un mécanisme international compte tenu de l'inaction du Gouvernement de la République arabe syrienne sur la question. Cette proposition a fait son chemin. En 2021, une alliance de survivants et de familles de personnes disparues a publié la Charte de la vérité et de la justice¹⁰ ainsi qu'une étude

⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.parliament.gov.sy/arabic/index.php?node=5516&cat=22968.

¹⁰ Caesar Families Association *et al.*, « Truth and Justice Charter », février 2021.

dans laquelle la création d'un nouveau mécanisme a été recommandée¹¹. Ces appels ont également reçu le soutien de nombreuses associations de familles syriennes, d'organisations de la société civile et d'acteurs internationaux.

49. La valeur ajoutée d'une entité autonome se consacrant entièrement aux activités visant à faire la lumière sur le sort des personnes disparues liées à la République arabe syrienne et sur le lieu où elles se trouvent et à apporter un soutien adapté aux familles est évidente. Une telle entité permettrait de combler les lacunes recensées tout au long de l'étude et de mobiliser les énergies des acteurs concernés afin de dresser un tableau plus complet du sort des personnes disparues et du lieu où elles se trouvent et de soutenir plus efficacement les victimes, les survivants et leurs familles.

50. L'entité susmentionnée ne serait pas créée à partir de rien. Elle s'appuierait sur les initiatives en cours et bénéficierait des mesures immédiates prises par les institutions et acteurs existants pour améliorer la situation, ce qui faciliterait son fonctionnement. Les réseaux établis entre la société civile syrienne et les acteurs internationaux actifs dans ce domaine, ainsi que la mine d'informations déjà recueillie et les connaissances spécialisées des entités existantes, sont un fondement essentiel sur lequel bâtir une institution capable de changer véritablement la donne pour les personnes détenues arbitrairement, disparues et portées disparues qui pourraient être encore en vie, ainsi que pour leurs familles, qui ont le droit de connaître le sort de leurs proches et le lieu où ils se trouvent.

A. Renforcement des dispositions et mécanismes existants

51. À la lumière des bonnes pratiques et des difficultés décrites plus haut, plusieurs mesures devraient être adoptées pour renforcer les initiatives en cours et tirer parti des occasions qui se présentent et de la dynamique existante.

1. Améliorer la coordination entre les acteurs et la communication avec les familles

Coordination de la collecte et de la diffusion des informations

52. Bien que plusieurs organisations, notamment des associations de victimes, de survivants et de familles, ainsi que des organisations de la société civile, aient appelé à la création d'une base de données centralisée sur les personnes disparues, plusieurs des personnes consultées ont souligné que la mise en place d'un tel dispositif pourrait être difficile sur le plan technique et que certaines organisations ne seraient pas forcément en mesure de coopérer et de transmettre des données en raison de règles de fonctionnement strictes. Il est crucial de renforcer l'analyse des informations existantes et d'étudier les moyens d'accroître la coopération en vue de recenser les informations pertinentes qui pourraient être utilisées par d'autres acteurs. Il serait également important d'associer la nouvelle entité à ces efforts et à ces discussions.

Communication bilatérale avec les familles

53. Les organisations de survivants et de familles ont soulevé à plusieurs reprises la question de l'accès à l'information et du manque de suivi, regrettant que la communication établie avec les acteurs concernés soit souvent à sens unique. Elles ont demandé que les acteurs internationaux revoient leurs protocoles afin d'assurer une communication plus efficace et plus régulière ainsi que la fourniture d'informations plus claires sur le signalement et les mandats. De telles améliorations

¹¹ Jeremy Sarkin, « Humans not numbers: the case for an international mechanism to address the detainees and disappeared crisis in Syria », mai 2021.

sont essentielles pour gérer les espoirs et les craintes des familles, qui se heurtent à un « silence insupportable » et subissent de nouveaux traumatismes.

2. Adopter des mesures provisoires pour éviter que les familles ne se trouvent dans une situation d'incertitude administrative, juridique et financière

Améliorer le soutien apporté aux familles grâce à des interventions indirectes assurées par d'autres acteurs

54. Les personnes consultées ont identifié plusieurs parties prenantes supplémentaires qui pourraient fournir des informations sur les personnes disparues. Les organisations humanitaires en République arabe syrienne pourraient veiller à ce que leurs interventions tiennent compte des besoins spécifiques des familles afin de leur apporter un soutien urgent, conformément aux évaluations des besoins et aux principes humanitaires.

Répondre aux besoins en matière d'état civil

55. Plusieurs des personnes consultées ont souligné qu'il importait de modifier le cadre juridique et politique syrien en ce qui concernait les personnes disparues afin d'éliminer les principaux obstacles auxquels se heurtaient les familles. Le fait que l'ordonnancement juridique national ne confère pas de statut juridique complet aux personnes disparues entrave considérablement la capacité des familles de vivre leur vie et de régler les problèmes juridiques et administratifs qui se posent. Ce flou juridique nuit particulièrement aux femmes et aux enfants des hommes disparus. L'établissement d'une procédure permettant de délivrer un certificat d'absence serait l'une des nombreuses réformes nécessaires pour répondre à ces préoccupations.

3. Remédier aux effets particuliers des disparitions sur les femmes

Accroître le soutien économique apporté aux femmes vulnérables

56. Il importe d'accroître le soutien économique apporté aux femmes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité en raison de la disparition de leurs proches. Les fonds alloués aux organisations de la société civile syrienne pourraient être utilisés pour octroyer des subventions secondaires à des projets économiques mis en œuvre par des ménages dirigés par des femmes et ciblant ces derniers. Des mesures visant à aider ces ménages à devenir plus indépendants sur le plan financier contribueraient à réduire l'exposition au risque.

Délivrer des documents d'état civil provisoires afin de réduire l'incertitude administrative

57. Les États Membres pourraient envisager de délivrer des certificats d'absence provisoires aux personnes réfugiées dans des pays tiers. Cela pourrait notamment permettre aux femmes mariées à des hommes disparus de voyager avec leurs enfants même si elles ne disposent pas d'autres documents d'identité.

Revoir les procédures de documentation pour assurer la prise en compte des effets particuliers des disparitions sur les femmes

58. De nombreuses organisations dirigées par des femmes ont demandé que les questions de genre soient davantage prises en compte et intégrées dans les efforts en cours, par exemple lors de l'évaluation des besoins des familles et de la mise en œuvre de mesures de soutien.

4. Remédier à la sous-exploitation de la documentation

Cartographier les informations disponibles

59. Les institutions existantes détiennent une mine d'informations directes et indirectes sur les personnes disparues, et des mesures supplémentaires peuvent être prises pour faire en sorte que ces données soient utilisées plus efficacement. Un inventaire des informations disponibles doit être réalisé afin de préparer les institutions à transmettre les connaissances et les informations dont elles disposent à la nouvelle entité, dans la mesure du possible.

Centraliser davantage les informations existantes et les utiliser plus efficacement

60. L'amélioration des pratiques adoptées par les institutions existantes peut permettre à une entité indépendante d'apporter des réponses aux familles. Plusieurs experts et représentants de parties prenantes internationales ont souligné que l'adoption de mesures visant à centraliser davantage les informations et les processus de recherche d'informations et à les utiliser plus efficacement serait une étape intermédiaire cruciale. À titre d'exemple, l'initiative prise par le Mécanisme international, impartial et indépendant de modifier ses protocoles de collecte d'informations et de catalogage des éléments factuels relatifs aux personnes disparues pourrait être reproduite, notamment par les acteurs qui n'ont pas pour mandat d'effectuer des recherches.

Utiliser les accords et les cadres de collecte d'informations existants

61. Les réfugiés syriens étant répartis dans plus de 82 pays, les acteurs et les États concernés peuvent utiliser le cadre offert par le pacte mondial sur les réfugiés (A/73/12 (Part II), par. 76) et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (résolution 73/195, annexe, par. 24) pour mieux identifier les personnes décédées ou disparues tandis qu'elles quittaient la République arabe syrienne et faciliter la communication avec les familles touchées.

62. Les personnes détenues en République arabe syrienne, notamment par des groupes armés non étatiques, comme les ex-combattants de Daech ou les personnes en cours de rapatriement dans leur pays d'origine, ainsi que les anciens responsables gouvernementaux détenus dans des pays tiers ou des pays d'asile, sont de précieuses sources d'informations sur les personnes disparues et l'emplacement des lieux de sépulture. Les institutions compétentes devraient s'attacher à obtenir de telles informations, dans le respect du droit international.

5. Accroître le soutien apporté aux associations de survivants et de familles et aux organisations de la société civile syriennes

Renforcer les capacités des acteurs syriens

63. Les associations de victimes, de survivants et de familles ainsi que les organisations de la société civile restent des partenaires essentiels dans le cadre de toutes les activités liées à la question des personnes disparues. Elles ont la confiance des familles et s'acquittent de l'essentiel du travail de documentation, de communication, d'accompagnement, de conseil et de soutien psychosocial. De nombreuses personnes ont souligné qu'il fallait renforcer leurs capacités dans certains domaines, notamment la gestion des données, la documentation des questions relatives aux droits humains, la fourniture d'un soutien juridique et psychosocial et l'analyse scientifique. L'adoption de mesures immédiates visant à renforcer les connaissances des professionnels syriens, des associations de victimes, de survivants et de familles et des organisations de la société civile contribuera également à faire

en sorte que les Syriens continuent de s'approprier ce processus et d'y participer, ce qui répond à un besoin fondamental.

B. Proposition relative à la création d'une nouvelle institution internationale chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne

64. Tout au long des consultations, la plupart des acteurs et plusieurs États Membres sont convenus qu'un nouvel organisme international se consacrant entièrement à la question des personnes disparues en République arabe syrienne devrait être créé en complément des mesures prises de manière immédiate dans le cadre des mécanismes et dispositifs existants. L'étude à laquelle il a été procédé a été l'occasion de consulter les acteurs concernés et de recueillir leurs vues, notamment au sujet de ce projet. Conformément aux résultats des consultations et sur la base des éléments figurant dans les Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues du Comité des disparitions forcées (CED/C/7), la création d'une entité indépendante est recommandée.

65. Les personnes consultées ont communiqué leurs vues sur deux aspects essentiels : le mandat d'un nouvel organisme chargé de la question des personnes disparues en République arabe syrienne et les principes et paramètres fondamentaux devant orienter ses travaux. Bien que les vues aient parfois légèrement divergé, les consultations ont permis de définir les principales composantes d'une nouvelle institution qui viendrait compléter les dispositions et mécanismes existants.

1. Mandat

66. Les vues ont convergé autour de l'idée d'un mandat élargi qui permettrait à la nouvelle institution de travailler en coordination avec d'autres acteurs et de s'adapter à l'évolution de la situation sur le terrain, notamment en coopérant avec les parties au conflit. Cette idée repose sur un autre point ayant fait l'objet d'un consensus tout au long des consultations, à savoir le fait que le nouvel organisme pourrait devoir se concentrer initialement sur un ensemble spécifique de tâches prioritaires.

67. Soulignant qu'il importait d'éviter les doublons avec d'autres dispositifs existants et de répondre à l'une des demandes les plus pressantes des familles, la plupart des personnes consultées ont insisté sur le fait que le mandat de l'institution devrait comporter deux volets. Le premier consisterait à mettre en œuvre des mesures visant à faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent, notamment en identifiant leurs dépouilles, et à apporter un soutien aux victimes, aux survivants et à leurs familles. Le terme « humanitaire » a été utilisé lors des consultations pour donner un cadre au mandat et mettre l'accent sur l'objectif visant à soulager les souffrances des familles en apportant des réponses aux questions qu'elles se posent sur le sort de leurs proches. Le second volet consisterait à fournir un soutien complet aux victimes, aux survivants et à leurs familles afin de répondre à des besoins multiples de nature psychosociale, juridique, administrative, économique et mémorielle. Ces activités pourraient être menées en partenariat avec les acteurs syriens et d'autres parties prenantes qui fournissent déjà de tels services, mais cela exigerait davantage de ressources et une transposition à plus grande échelle.

68. Les grandes orientations décrites ci-dessus visent à faire en sorte que la nouvelle entité s'appuie sur les dispositifs existants et comble les lacunes qui subsistent malgré les efforts déployés par les parties prenantes actives dans ce domaine.

69. Par ailleurs, un mandat visant à faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent permettrait de répondre à une préoccupation soulevée à de nombreuses reprises par les familles tout au long des consultations, à savoir le manque de clarté sur la question de savoir à qui les disparitions doivent être signalées. Le nouvel organisme pourrait centraliser les nouveaux cas et travailler en coordination avec d'autres institutions sur les disparitions déjà signalées afin d'exploiter les très nombreuses informations disponibles. Un tel mandat permettrait également aux mécanismes existants de se concentrer sur leur domaine de spécialisation.

2. Normes et principes fondamentaux

70. Plusieurs acteurs ont évoqué les normes et les principes fondamentaux qui devraient servir de structure de fonctionnement à la nouvelle entité. Le cadre présenté ici, qui s'appuie sur les résultats des consultations, vise à orienter la conception de l'organisme qu'il est proposé de créer et se divise en trois composantes, à savoir les principes directeurs, les caractéristiques fondamentales et les normes opérationnelles.

a) Principes directeurs

Approche globale

71. La conception de l'entité qu'il est proposé de créer devrait reposer sur une approche centrée sur les victimes et les survivants et tenant compte des familles. L'entité devrait appliquer ce principe dans le cadre de toutes les activités qu'elle mène dans tous les domaines. Cette approche consiste à :

a) contribuer à la réalisation du droit des familles d'être informées du sort des personnes disparues et du lieu où elles se trouvent, ce qui inclut le droit de connaître la vérité ;

b) assurer la participation et la représentation effectives des victimes, des survivants et de leurs familles à toutes les étapes de la création et du fonctionnement du nouvel organisme, notamment la conception du mandat, de la structure et du plan d'action, ainsi que la prise en compte de leurs vues sur les répercussions multiformes des disparitions et le soutien nécessaire à cet égard ;

c) être facilement accessible aux familles, adopter des procédures de signalement des cas qui soient claires et simples et veiller à ce que les familles soient tenues régulièrement informées, même en l'absence de progrès.

Prise en compte des questions de genre

72. L'entité qu'il est proposé de créer devrait tenir compte du caractère genré des dommages et des conséquences et prendre des mesures pour remédier à ces inégalités dans le cadre de ses interventions. Elle devrait appliquer ce principe à l'ensemble de ses opérations dans tous les domaines.

Non-discrimination

73. Un accès équitable et effectif doit être garanti à tous, et les dossiers doivent être hiérarchisés sans discrimination d'aucune sorte.

Principe consistant à ne pas nuire

74. Les activités de l'entité qu'il est proposé de créer ne devraient pas porter préjudice à quiconque. Cela s'applique aux personnes qui collaborent avec l'institution, qui fournissent des informations pertinentes aux familles et qui se chargent de gérer les attentes. Ce principe est essentiel compte tenu de la méfiance

qu'éprouvent les familles et de la nature trop unilatérale des processus actuels, dans le cadre desquels des informations sont demandées aux familles sans suivi adéquat.

b) Caractéristiques fondamentales

Indépendance

75. L'entité qu'il est proposé de créer devrait mener ses activités de façon indépendante, sans subir d'influence ni recevoir d'instructions d'aucune personne, partie ou source.

Impartialité

76. L'entité qu'il est proposé de créer devrait travailler avec toutes les parties et s'occuper de tous les cas de disparition en République arabe syrienne, indépendamment de l'identité des acteurs potentiellement impliqués. Elle devrait agir de manière impartiale et prendre des mesures pour éviter toute perception de parti pris, par exemple en veillant à ce que les affaires soient hiérarchisées de façon transparente.

Transparence

77. L'entité qu'il est proposé de créer devrait mettre à la disposition du public des informations sur son mandat, sa méthodologie et ses travaux, autant que possible sans nuire à ses activités et à la sécurité du personnel, des informations et des personnes qui coopèrent avec elle, et en tenant dûment compte du droit à la vie privée, notamment celui des victimes, des survivants et de leurs familles. Elle devrait également communiquer de façon claire et régulière avec les victimes, les survivants, les familles et la société civile.

Confidentialité des sources

78. L'entité qu'il est proposé de créer devrait être en mesure de traiter les informations qu'elle recueille et d'en préserver la confidentialité, notamment les informations communiquées par les personnes qui coopèrent avec elle à titre confidentiel. Outre la protection qu'elle offrirait à ceux qui fournissent des informations, la confidentialité renforcerait la crédibilité de l'entité, l'intégrité de ses activités et son efficacité.

c) Normes opérationnelles

Complémentarité et absence de doublons

79. Compte tenu des dispositions et mécanismes existants, l'entité devrait s'acquitter de ses fonctions et de son mandat en veillant à ce que d'autres acteurs puissent compléter efficacement ses activités.

Présomption de vie

80. Comme indiqué par le Comité des disparitions forcées dans son premier principe directeur, « [I]es recherches doivent être menées en présupposant que la personne disparue est vivante, indépendamment des circonstances de la disparition, de la date à laquelle elle s'est produite et du moment où les recherches ont commencé » (voir [CED/C/7](#)). C'est sur ce principe que devraient reposer la stratégie et les méthodes de recherche.

Viabilité

81. L'entité qu'il est proposé de créer devrait être dotée des pouvoirs, des ressources et des capacités requis pour s'acquitter de son mandat, et bénéficier de la position nécessaire vis-à-vis des autres institutions.

Pluridisciplinarité

82. Compte tenu de la diversité des activités prévues, qui vont du soutien aux familles jusqu'aux tâches contribuant à l'identification des dépouilles, et en gardant à l'esprit l'approche flexible mentionnée précédemment, l'entité qu'il est proposé de créer devrait disposer de connaissances spécialisées dans de multiples domaines.

VI. Conclusions

83. Le processus consultatif a montré que le statu quo sur la question des personnes disparues en République arabe syrienne n'était pas viable. Parmi les lacunes et les difficultés recensées figurent l'ampleur massive des disparitions de personnes et des déplacements connexes, ainsi qu'une coordination insuffisante entre les différents organismes actifs dans ce domaine, qui laisse les victimes et les survivants dans une situation d'incertitude juridique et psychologique prolongée. La majorité des personnes consultées se sont dites favorables à la création d'une entité se consacrant entièrement à la question des personnes disparues en République arabe syrienne.

84. Les acteurs existants jouent un rôle clef en contribuant aux mesures prises pour remédier à cette crise. Toutefois, en l'absence de cadre général régissant les interventions, les dispositions et mécanismes existants ne suffisent pas, à eux seuls, à faire face à l'ampleur et à la complexité des difficultés recensées, qui ne peuvent être surmontées à l'aide d'une solution toute faite.

85. À l'heure actuelle, les familles entreprennent elles-mêmes les recherches, ce qui aggrave leur traumatisme et les met en danger. Comme l'a dit une personne représentant une association de familles, « imaginez simplement devoir regarder encore et encore des vidéos de massacres qui ont fait l'objet de fuites [sur les médias sociaux] pour voir si vos proches se trouvent parmi les corps décapités et mutilés et mener désespérément vos propres recherches ». Les ménages dirigés par des femmes, en particulier, ne devraient pas avoir à se mettre en danger pour rechercher leurs proches disparus, ni à s'appauvrir, dans un contexte économique déjà désastreux et où la survie n'est jamais garantie, pour pouvoir exercer des droits fondamentaux. Dans l'une des observations écrites, il a été souligné que « les femmes dépensaient la plupart de leurs économies, et vendaient même leurs alliances, pour obtenir des informations, et [qu'elles] étaient victimes d'extorsion et de fraude ».

86. Les effets des disparitions et les besoins urgents des groupes marginalisés sont souvent invisibles – les anciens détenus ne bénéficient pratiquement d'aucun soutien, les enfants de parents disparus subissent un traumatisme profond, et les inégalités de genre et les injustices sociales existantes sont reproduites dans le traitement que les communautés réservent aux femmes, en particulier aux anciennes détenues. Les femmes issues de communautés particulièrement marginalisées, telles que les yézidis, et, plus largement, les femmes détenues par Daech ou contraintes d'« épouser » des combattants de Daech sont souvent considérées comme des traîtres ou des terroristes.

87. Pour apporter une solution globale à la crise, une nouvelle institution devrait être créée et dotée d'un mandat élargi. Cette entité pourrait jouer un

double rôle : faire la lumière sur le sort des personnes dont on peut raisonnablement supposer qu'elles ont disparu en République arabe syrienne et sur le lieu où elles se trouvent, et apporter un soutien adapté aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues. Une telle entité constituerait un point d'entrée pour les survivants et les familles et offrirait un cadre permettant aux acteurs existants de poursuivre et de coordonner leurs activités.

VII. Recommandations

88. Les recommandations ci-après s'appuient sur les résultats du processus consultatif. Elles doivent être lues conjointement avec celles formulées par les acteurs concernés et celles issues de l'Examen périodique universel.

89. La recherche des personnes disparues devrait être conduite dans le respect des dispositions applicables du droit international. Les États, les acteurs non étatiques et les institutions qui mènent de telles activités devraient se conformer aux normes et règles internationales applicables, le cas échéant.

90. Compte tenu du présent rapport, le Secrétaire général recommande que :

a) Le Gouvernement de la République arabe syrienne :

i) respecte les obligations que lui impose le droit international ;

ii) adhère à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

iii) révisé, conformément au droit international, les lois, politiques et pratiques connexes qui portent atteinte aux droits des victimes, des survivants et des familles de personnes disparues, notamment la loi relative au statut personnel et les autres lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes dans ce contexte ;

iv) libère toutes les personnes arbitrairement privées de liberté, autorise les organisations humanitaires et de défense des droits humains concernées à accéder à tous les lieux de détention, permette aux membres de la famille des détenus de communiquer avec eux et d'obtenir une preuve de vie, et communique les listes de toutes les personnes privées de liberté aux acteurs concernés afin de contribuer à faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent ;

v) réforme et renforce les institutions nationales existantes ;

vi) coopère avec la nouvelle entité chargée de la question des personnes disparues, si elle est établie ;

b) Les autres parties au conflit :

i) respectent les obligations que leur impose le droit international ;

ii) libèrent toutes les personnes arbitrairement privées de liberté ;

iii) coopèrent avec la nouvelle entité chargée de la question des personnes disparues, si elle est établie ;

c) Les mécanismes existants et les autres parties prenantes :

i) prennent des mesures immédiates pour renforcer la coordination, notamment en améliorant l'analyse et l'utilisation des informations disponibles, par exemple en adaptant les bases de données et les pratiques existantes ou en étudiant de nouvelles possibilités de coopération, et

autorisent les représentants de la nouvelle entité, si elle est établie, à participer aux discussions y relatives ;

ii) renforcent la communication et la coopération avec les survivants et les familles, les associations de victimes, de survivants et de familles et les organisations de la société civile ;

iii) renforcent la coordination des activités de formation et d'appui destinées aux associations et aux organisations de la société civile syriennes, en fonction des besoins, et multiplient ces activités dans le cadre d'une approche centrée sur les victimes et les survivants, notamment dans les domaines de la gestion des données, de la documentation des questions relatives aux droits humains, de la fourniture d'une assistance juridique et psychosociale et de l'analyse scientifique ;

d) Les acteurs humanitaires :

i) veillent à ce que les besoins particuliers des victimes, des survivants et de leurs familles soient pris en compte dans le cadre de l'évaluation des besoins humanitaires, de l'acheminement de l'aide et des programmes de relèvement rapide et de résilience, notamment les besoins de protection des familles et des survivants, compte tenu en particulier des effets des disparitions sur les femmes, et fournissent un soutien adapté à cet égard ;

e) Les États Membres :

i) redoublent d'efforts pour apporter un soutien direct aux organisations concernées, notamment les associations de victimes, de survivants et de familles ;

ii) prennent des mesures pour chercher à obtenir les informations que les personnes détenues en République arabe syrienne ou dans des pays tiers, telles que les ex-combattants de Daech ou les personnes associées à ce groupe, pourraient détenir sur les personnes disparues, y compris celles qui ont été enlevées dans des pays voisins, comme l'Iraq, dans le respect du droit international, notamment lorsque ces personnes sont rapatriées dans leur pays d'origine ;

iii) revoient les procédures d'asile existantes et créent un système d'orientation conçu pour permettre aux familles des personnes disparues d'obtenir de l'aide ;

iv) envisagent de créer, par l'entremise de l'Assemblée générale, un nouvel organisme international qui travaillerait avec les mécanismes existants sur la base de la collaboration et de la complémentarité et dans le respect des principes et des normes énoncés ci-dessus, qui serait doté d'une structure permettant de faire en sorte que les victimes, les survivants et leurs familles, ainsi que les organisations de femmes et les autres organisations de la société civile, participent de façon pleine et effective à sa mise en place et à ses travaux, et qui aurait pour mandat de :

a. faire la lumière sur le sort des personnes dont on peut raisonnablement supposer qu'elles ont disparu en République arabe syrienne et sur le lieu où elles se trouvent ;

b. fournir un soutien adapté aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues, notamment au moyen d'un fonds d'affectation spéciale créé à cet effet.

Annexe I

Document relatif au processus consultatif mené dans le cadre de l'étude sur les personnes disparues en République arabe syrienne

Le 24 décembre 2021, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 76/228, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de procéder à une étude sur les personnes disparues en République arabe syrienne, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Au paragraphe 64 de ladite résolution, l'Assemblée demande au Secrétaire général :

[...] d'étudier les moyens de renforcer les efforts déployés, y compris dans le cadre des dispositions et mécanismes existants, afin de faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent, d'identifier les dépouilles et d'apporter un soutien aux familles, en se concertant avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en s'appuyant sur les recommandations de la Commission d'enquête, avec la participation pleine et entière des victimes, des survivants et de leur famille et en consultant les autres acteurs concernés, de lui présenter oralement un état de la situation d'ici au 1^{er} mars 2022 et de lui présenter ensuite un rapport sur la question au premier semestre 2022.

Le Haut-Commissariat procède à des consultations dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution. Parmi les entités consultées figurent notamment des organisations de victimes et de familles syriennes, des organisations non gouvernementales actives dans ce domaine, ainsi que des institutions et organismes onusiens et non onusiens. Une note verbale a également été transmise à tous les États Membres, y compris la Syrie. Tout au long du processus, le HCDH veillera tout particulièrement à assurer la participation pleine et entière des victimes, des survivants et de leurs familles.

Les consultations seront aussi larges que possible, sous réserve des différentes contraintes, notamment de calendrier. Le processus se caractérisera par la tenue de discussions individuelles et en groupe avec des associations de familles syriennes, des experts internationaux sur les disparitions, des organisations non gouvernementales syriennes travaillant sur les questions liées à la détention et aux disparitions et les organismes des Nations Unies concernés (notamment, mais sans s'y limiter, la Commission d'enquête, le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie et le Mécanisme international, impartial et indépendant).

Les parties intéressées qui désirent soumettre des observations écrites (en particulier celles qui étudient les moyens de renforcer les efforts déployés pour régler la question des personnes disparues en Syrie et qui souhaitent proposer des solutions concrètes, notamment en ce qui concerne la création d'un nouveau mécanisme chargé de la question des personnes disparues en Syrie, comme recommandé par la Commission d'enquête des Nations Unies sur la Syrie) peuvent le faire à l'adresse ohchr-syriaruleoflawtjunit@un.org. Le Haut-Commissariat les encourage à soumettre ces observations en anglais, en arabe ou en français. Les contributeurs sont priés d'indiquer si le document doit être traité de manière confidentielle, en tout ou en partie. Les observations écrites doivent être transmises au plus tard le 15 mars et seront prises en compte dans le processus consultatif.

L'état de la situation devant être présenté d'ici au 1^{er} mars 2022 sera l'occasion de rendre compte de l'avancement du processus à cette date. Les consultations se poursuivront jusqu'au 15 avril et éclaireront l'établissement du rapport final, qui sera

élaboré et traduit dans les six langues de l'ONU avant la fin de juin 2022 puis présenté à l'Assemblée générale pour examen.

Annexe II

Note verbale datée du 20 janvier 2022, adressée aux missions permanentes des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales à Genève par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme présente ses compliments aux missions permanentes des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales à Genève et a l'honneur de se référer à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution [76/228](#), en date du 24 décembre 2021, sur la situation relative aux droits humains en République arabe syrienne.

Dans la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de mener, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une étude sur les moyens de renforcer les efforts déployés pour régler la question des personnes disparues en Syrie (par. 64).

À cet égard, l'Assemblée générale demande que cette étude s'appuie sur de larges consultations. Dans ce contexte, la présente note verbale a pour objet de recueillir les vues de tous les États Membres sur la question. En particulier, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme vous serait reconnaissant de bien vouloir répondre aux deux questions suivantes :

- 1) Selon vous, que faudrait-il faire pour renforcer les efforts déployés afin de régler la question des personnes disparues en Syrie ?
- 2) Quelles solutions concrètes proposeriez-vous, notamment en ce qui concerne la création d'un nouveau mécanisme chargé de la question des personnes disparues en Syrie, comme recommandé par la Commission d'enquête des Nations Unies sur la Syrie ?

Vous trouverez ci-joint le texte de la résolution pour référence.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme vous serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer vos observations au plus tard le 21 février 2022.
